Observations de l'ARS concernant l'urbanisme favorable à la santé

Dans l'objectif d'obtenir un urbanisme favorable à la santé, un certain nombre de dispositions mériteraient d'être reprises dans le règlement écrit du PLU.

1- Ressources d'eau privées

Pour les possibilités d'alimentation en eau potable autre que le réseau public, le règlement, du PLU pourrait préciser que :

- Toute utilisation de puits privés pour l'usage d'une famille (unifamilial) doit avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie au plus tard un mois avant le début des travaux. (décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)
- Si l'installation est utilisée pour des usages autres qu'unifamilial, le captage (locatifs, ferme auberge, gîtes, plusieurs habitations alimentées par un puits commun, centre d'accueil, campings...) doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation délivrée par le préfet (article L.1321-7-1 du code de la santé publique), après avis d'un hydrogéologue agréé et analyse complète de l'eau réalisée par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux.
- En cas d'usage d'un puits pour des usages domestiques à la maison (arrosages, lavage du linge, alimentation des chasses d'eau, lavages extérieurs ...), les deux réseaux (puits / adduction d'eau potable) devront être physiquement séparés.

<u>2 -. Protection du réseau public d'alimentation en EDCH (eaux destinées à la consommation humaine)</u>

Lors de la conception des réseaux d'eaux, afin d'éviter toute pollution du réseau d'eau potable par retour d'eaux, une attention particulière doit être portée sur le respect des normes en vigueur dont celle concernant la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour (NF EN 1717).

C'est pourquoi le règlement pourrait reprendre les dispositions suivantes :

- ➤ Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être tousmunis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs (contrôlés annuellement) afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'EDCH, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.
- ➤ L'arrêté du 10 septembre 2021 modifié et l'avis au JO du 18 décembre 2021, relatif à son application sont à respecter. Ils encadrent les dispositifs de protection des réseaux d'adduction/distribution d'eau potable contre les retours d'eau provenant d'autres réseaux d'eaux présents dans les bâtiments (dont des réseaux d'eaux de pluie).

Cet arrêté s'applique aux lieux ouverts au public, aux établissements recevant du public, aux lieux de travail, aux bâtiments d'habitation collective et aux maisons individuelles, dont les réseaux de distribution d'eau ont été mis en place ou rénovés totalement à compter du 1^{er} janvier 2023 et raccordés de façon permanente ou temporaire aux réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

➤ La conception ou la réalisation des installations et appareils de distribution d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable (RSD modifié).

3 Utilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques

Afin d'encourager la valorisation des eaux de pluie et de préserver les ressources en eau potable d'un point de vue quantitatif, le règlement du PLU (Titre I - ARTICLE 4 - § 1 - Gestion de l'eau pluviale...) impose la réalisation de citernes pour toute construction principale et la préservation de celles existantes.

Il pourrait indiquer le respect des prescriptions du nouvel arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques (récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments). Cet arrêté est applicable depuis le 1er septembre 2024.

Les cuves d'eaux et systèmes de récupération d'eaux représentent de potentiels gîtes larvaires pour le moustique tigre.

Il est donc impératif d'imposer que :

- Les arrivées d'eaux soient équipées de filtres ne permettant pas aux moustiques d'envahir l'intérieur des cuves. La maille des filtres doit donc être inférieure à une maille millimétrique régulière,
- Les évents d'aération soient tous, sans exception, équipés d'une moustiquaire métallique de maille inférieure à la maille millimétrique,
- Toutes les connexions soient parfaitement jointives et étanches.

4- Lutte anti-vectorielle

Le changement climatique s'accompagne également d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies. Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est implanté dans le département du Doubs depuis 2020 et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika. La commune ne semble pas être concernée actuellement par cette problématique mais le deviendra certainement dans les années à venir. Aussi, il est nécessaire d'anticiper les mesures de prévention.

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages.

<u>Pour exemples</u>: interdiction des terrasses sur plots, pente suffisante pour les terrasses, obligation de toitures terrasses gravillonnées ou végétalisées, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards et regards sans siphon et sans eaux stagnantes, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires métalliques de maille inférieure à la maille millimétrique,...), proscrire ou limiter les gouttières inaccessibles, obligation de maintenir les eaux des bassins de piscine désinfectées et désinfectantes, etc.

Le PLU pourrait également s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide collectivites lutte antivectorielle versioncourte.pdf

5- Lutte contre les plantes allergisantes

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé.

La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation ou le maintien de haies est une disposition favorable si l'aménagement des espaces verts tient compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux.

Il est souhaitable d'exiger de varier les espèces tout en privilégiant celles qui sont peu allergisantes. Les principales espèces d'intérêt en France à écarter, en matière de potentiel allergisant de leurs pollens, sont les cyprès, graminées, bouleaux, aulnes, frênes, chênes, platanes, prêles et ambroisie. Le

Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique.

https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens

6- Lutte contre l'ambroisie

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département du Doubs a actualisé les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2014. Il fixe obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie, plante invasive allergisante, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole.

La commune ne semble pas encore concernée par la présence de cette plante invasive et allergisante.

Par précaution et prévention, au regard de cette réglementation, le PLU devrait exiger que tout maître d'œuvrage et tout maître d'œuvre doivent veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux et doivent s'assurer que les terres et granulats importés (ou exportés) sont exempts de graines d'ambroisie.

<u>Une clause de prévention pour éviter la dissémination des semences pourrait figurer dans les cahiers des charges de travaux. Radon</u>

L'intégralité du territoire de Grand'Combe-des-Bois est cartographiée en zone 1 mais le risque radon est un risque hétérogène. Des mesures connues dans certains domiciles de la commune ont montré des dépassements très supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m3.

Il conviendra donc de prendre en compte lors des réhabilitations et nouvelles constructions, la présence possible de radon.

Ainsi, des dispositions constructives (bonnes pratiques de construction/rénovation, ventilation d'un bâtiment...) visant à diminuer sa présence éventuelle, doivent être préconisées dans le PLU, tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver.

7- Radon

L'intégralité du territoire de Grand'Combe-des-Bois est cartographiée en zone 1 mais le risque radon est un risque hétérogène. Des mesures connues dans certains domiciles de la commune ont montré des dépassements très supérieurs au niveau de référence de 300 Bq/m3.

Il conviendra donc de prendre en compte lors des réhabilitations et nouvelles constructions, la présence possible de radon.

Ainsi, des dispositions constructives (bonnes pratiques de construction/rénovation, ventilation d'un bâtiment...) visant à diminuer sa présence éventuelle, doivent être préconisées dans le PLU, tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver.

Observations de la DRAC concernant la protection des qualités patrimoniales et paysagères de la commune de Grand'Combe-des-Bois

La commune de Grand'Combe-des-Bois présente des qualités patrimoniales et paysagères dont la protection mériterait d'être renforcée.

A- Éléments de patrimoine architectural et paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

La commune est dotée d'un patrimoine rural, qui participe à la définition de l'identité du territoire et du département. L'ensemble des éléments de paysage, immeuble bâtis ou non bâtis, espace publics, monuments, etc. a bien été repéré au titre de l'article L.151-19 dans la pièce n°3 « Orientations d'aménagement et de programmation / OAP Patrimoine : Préconisations générales et recommandations techniques visant à la valorisation et à la préservation des éléments bâtis protégés ainsi qu'à la conservation du cadre de vie communal. » et sur les documents graphiques 4.2, 4.3 et 4.4.

B- Préservation du patrimoine bâti de la commune

Le PLU devrait porter une attention particulière aux travaux relatifs à l'amélioration énergétique et phonique du bâti. Ceux-ci doivent être étudiés en fonction de la typologie de l'immeuble concerné. Le PLU pourra faire référence au <u>Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques</u>, établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour le Ministère de la Culture et la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et téléchargeable par les liens suivants : https://www.ajena.org/bati-ancien/guide-et-outils.

Le règlement du PLU devrait notamment préciser que l'isolation par l'extérieur est proscrite sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. Seuls des projets d'enduit chaux-chanvre ou d'isolation adaptée au bâti ancien (laine de bois, paille, etc) peuvent être acceptés sur du bâti ne présentant aucune modénature et sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine.

C- Préservation du grand paysage et des codes architecturaux locaux

Afin de garantir la préservation des paysages (vues lointaines sur la commune) et l'identité architecturale locale (unité de l'ensemble bâti au travers de la conservation des codes constructifs locaux), le règlement écrit devrait respecter les recommandations détaillées ci-après. Le PLU devrait également encourager l'emploi de matériaux naturels, locaux ou même biosourcés (terre cuite, bois, pierre, chanvre, etc) tant pour la préservation des caractéristiques traditionnelles que pour valoriser les ressources locales et la construction durable.

ZONE UA

Article UA-4: Volumétrie et implantations des constructions

3- Volumétrie / Hauteur / Emprise au sol (p.17)

- Il serait préférable d'ajouter des précautions relatives à la hauteur au faîtage des extensions ou des annexes. Ainsi, la hauteur au faîtage de la nouvelle construction devra être inférieure à la hauteur d'égout de la construction principale afin que cette dernière garde sa prégnance dans le paysage (hiérarchisation des volumes).
- Il devrait être précisé que, pour toute nouvelle construction sur une parcelle située à proximité immédiate d'un bâti remarquable telle qu'une ferme pastorale, une bande de Non ædificandi d'au moins 7m de large devrait être respectée entre la nouvelle construction et le bâti existant. Cette « respiration » permettra de conserver le caractère « pastoral » à la ferme.

Article UA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 2- Constructions neuves ou existantes / Toitures et ouvertures de toiture (p.19)

- S'agissant de la pose de panneaux solaires, celle-ci devrait être priorisée sur les annexes et appentis. En cas de pose sur le corps principal du bâtiment, les panneaux seront intégrés en limitant au maximum la sur-épaisseur dans le plan de toiture. Ils seront implantés horizontalement sur une seule ligne et positionner prioritairement en partie basse de la toiture. Afin de s'intégrer au mieux visuellement à l'environnement, ils seront équipés d'un vitrage mat ou anti-reflet. Une teinte rouge, se rapprochant de la couleur de la tuile locale, est à privilégier pour ces mêmes motifs. La surface occupée par les panneaux solaires de couleur noire ne doit pas excéder un quart de la surface du pan de toiture. En cas de pose de panneaux de couleur rouge (proche de la teinte des tuiles locales), cette surface n'est pas limitée.
- Le traitement de la bande de rive, en partie inférieure de la toiture, devrait être de la teinte des tuiles ou de celle du métal non traité. L'usage de la tuile de rive est proscrit.
- Toute modification ou création d'ouverture en toiture implique de rechercher l'ordonnancement avec les ouvertures existantes (y compris en façade), sur les plans horizontal et vertical.
- Toute création de lucarne devrait correspondre au type déjà existant sur la toiture. En l'absence de modèle pré-existant, les lucarnes seraient préférentiellement de type jacobine, capucine ou fenêtre de toit (qui respecte l'unité de la toiture). Les lucarnes rampantes peuvent être envisagées, ainsi que les tabatières. S'il y a lieu de former deux niveaux d'ouverture en toiture, privilégier les lucarnes sur un premier rang (premier tiers inférieur), puis des châssis de toiture.
- En cas de modification de la toiture, les tuiles seront à fort relief (« à côte » ou « losangées »). Leur couleur sera de teinte locale (rouge à rouge brun). Les teintes noires sans rapport historique au territoire, sont interdites.
- Les avancées de toiture importantes sur le mur gouttereau, notamment avec poutres parallèles aux arbalétriers avec extrémité sculptée, doivent être conservées.

2- Constructions neuves ou existantes / Façades et ouvertures (p.20-21)

- Façades:
 - L'enduit appliqué devra être réalisé en limitant les effets de relief. À ce titre, le choix se portera sur un traitement lissé, taloché ou gratté. Les enduits écrasés ou projetés sont interdits.
 - L'utilisation d'un enduit à la chaux est prescrite. L'enduit en ciment est à exclure dès lors que la maçonnerie est en pierre.
 - Les enduits seront sans sur-épaisseur. Ils seront affleurants (c'est-à-dire sans recouvrement) aux modénatures en pierre de taille tels que certains chaînages d'angle, l'encadrement des ouvertures, les soubassements, corniches et bandeaux.
 - Les éléments de modénature existants (sculpture, bandeau, corniche, chaînage d'angle, etc) sont à conserver ou à restaurer strictement à l'identique (nature de pierre, traitement des joints, etc) et rendus à leur état naturel (sans mise en peinture ni mise en enduit).
 - L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée dès lors qu'elle aurait pour conséquence de masquer les éléments patrimoniaux de la façade ou de mettre en péril, par des procédés inappropriés, la pérennité de l'édifice.
 - Toute pose ou modification du bardage doit être verticale, à l'image des lambrechures existantes qui doivent être conservées.
 - Les éléments de ferronnerie historiques existants (garde-corps, rampe, appui de fenêtre, etc) devront être maintenus en place, rénovés ou retrouvés suivant un modèle de construction de même type.
 - Les pompes à chaleur et les climatiseurs seront positionnés de manière à ne pas être visibles depuis le domaine public. Ils seront intégrés au volume du bâtiment ou a minima habillés d'un coffrage ajouré (métallique ou bois de préférence).

- Ouvertures:

- Les encadrements de baie (porte, fenêtre,etc) et meneaux en pierre sont à conserver.
- Dans le cas de la création d'ouverture(s), les encadrements devront être réalisés de manière similaire (aspect, matériaux, forme, etc) à ceux existants. La création d'ouverture doit s'inspirer des compositions existantes, notamment en visant à réaliser des ouvertures aux proportions plus hautes que larges. L'utilisation de meneaux peut permettre d'y répondre.
- S'il n'est pas possible d'obtenir une homogénéité de traitement entre les différentes ouvertures d'une même façade (apparence, contour, matériau, couleur, etc), une logique de rang devra être respectée (homogénéité de traitement pour les ouvertures d'un même étage).
- Les vitrages devront maintenir le principe de « petits bois » (menuiseries fines rapportées sur les faces extérieures des vitrages et divisant le vantail en plusieurs parties de formes carrées ou verticales élancées) extérieurs au vitrage. Pour de petites ouvertures, il sera possible d'avoir un seul vantail.
- Les persiennes doivent être conservées. Les écharpes (ou «Z») sur les volets sont à proscrire. On admettra des volets pleins, avec au maximum un renfort en partie haute du volet et un autre en partie basse de celui-ci.
- Le bois est à privilégier pour les menuiseries, pour sa valeur esthétique (aspect) et environnementale (matériau bio-sourcé). Le métal (aluminium notamment) peut répondre à la valeur esthétique pour la finesse des profils. Le PVC est déconseillé.
- Les ouvertures dans le bardage ne doivent pas être traitées avec un encadrement.
 Les menuiseries de ces ouvertures devront avoir une teinte proche de celle du bardage.
- Les volets roulants sont à proscrire. Lorsqu'ils sont existants, toute modification nécessitera de recouvrir le caisson par un lambrequin décoré ou ouvragé de même teinte que les menuiseries, avec un traitement similaire pour toutes les ouvertures d'une même façade. Les matériaux bois ou métal sont à privilégier.

Article UA 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (p.21)

- Il devrait être précisé que les buttes, surélévations ou enrochements artificiels (y compris gabions) ou murs de soutènement (non strictement indispensables à la stabilité du terrain) supérieurs à 1 mètre sont interdits, dans la mesure où ils dénaturent le caractère de la zone et présentent un impact paysager fort. Si besoin, les murets seront en pierres locales.

3- Les clôtures (p.21)

- Il devrait être mentionné que seuls les grillages souples seront autorisés (les panneaux soudés ou en grillages rigides seront proscrits car étant adaptés aux zones commerciales et industrielles).



vos réf. Votre mail du 19/07/2024

NOS RÉF. TER-ART-2024-25286-CAS-

199022-J1M8K9

INTERLOCUTEUR: RTE-CDI-NCY-URBANISME

E-MAIL: <u>rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com</u>

OBJET: PA - Elaboration du Plu de la

commune de Grand'Combe-des-

Bois

DDT du DOUBS

5, voie Gisèle Halimi

BP 91169

25003 Besançon Cedex

A l'attention de Mme Renaudin

estelle.renaudin@doubs.gouv.fr

Nancy, le 09/08/2024

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLU de la commune de Grand'Combe-des-Bois** arrêté par délibération en date du 30/08/2024 et transmis pour avis le 19/07/2024 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons 63 000 Volts:

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHATELOT (LE)-FINS (LES)
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURGUIGNON - CHATELOT (LE) - LIEBVILLERS

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans

afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

Page 1 sur 3

RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy Service Concertation Environnement Tiers 8, rue de Versigny

54600 Villiers les Nancy

www.rte-france.com

05-09-00-COUR



la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 <u>Le plan des servitudes</u>

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 <u>La liste des servitudes</u>

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE Groupe Maintenance Réseaux Alsace 12 avenue de Hollande 68110 ILLZACH

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, Arb, N** du territoire.



C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 <u>Dispositions particulières</u>

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC Directeur Adjoint du CDI Nancy

<u>Annexes</u>:

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

<u>Copie</u>: Mairie de Grand'Combe-des-Bois <u>mairie.grandcombe.des.bois@orange.fr</u>



PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE 14**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS!

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS?

 Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »
 (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE?

• Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension. de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

- * Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
- ** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- Projet compatible :
- début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :
- début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ L'arrêt du chantier : modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ L'accident pendant et après le chantier: construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.





EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE **CONSTRUIRE**

UNE SERVITUDE 14 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE!

POUR NOUS CONTACTER









TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

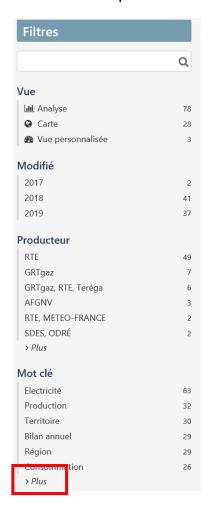
Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

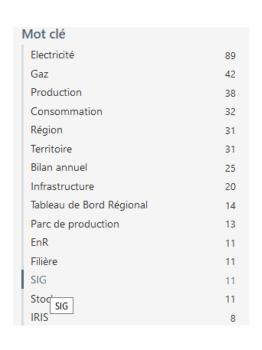
Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

Accueil — Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) (reseaux-energies.fr)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur «*Plus*» puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE*»

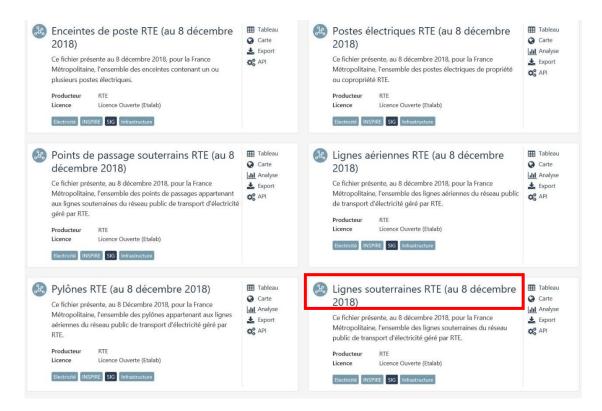




Producteur

RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :



On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « *Informations* » puis descendez en bas de la page.



Dans la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier .*zip* le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes
Cliquez pour replier

■ 06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

■ RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « Export » pour consulter les autres formats disponibles



Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

<u>Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) (reseaux-energies.fr)</u>

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :



Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à *rte-inspire-infos@rte-france.com*